



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 5791

Texte de la question

M Jean-Yves Autexier appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la protection des personnes atteintes de maladie mentale ou de troubles psychologiques graves. La loi du 30 juin 1838 qui régit la protection de ces malades a prévu que l'internement d'office ne peut avoir lieu que pour des raisons graves, c'est-à-dire lorsque le sujet compromet l'ordre public et la sécurité des personnes. Cependant, la question reste posée de la possibilité de prononcer le placement d'office lorsque le malade n'est dangereux que pour lui-même, notamment lorsqu'il y a risque de suicide. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine compte tenu du nombre croissant des cas recensés de dépressions profondes.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 30 juin 1838 régit l'hospitalisation sous contrainte des personnes souffrant de maladie mentale ou de troubles psychologiques graves. Ces hospitalisations sont à l'initiative soit de la famille ou de l'entourage, soit de l'autorité publique dans certaines conditions strictement définies. La famille ou l'entourage peut demander l'hospitalisation d'une personne dépressive et suicidaire, si la personne refuse les soins qui semblent s'imposer. L'autorité publique a aussi cette possibilité : ainsi le maire, en application de l'article L 344 du code de la santé publique, peut ordonner des mesures provisoires d'hospitalisation, sous contrainte confirmées dans les vingt-quatre heures par le préfet, en cas de danger imminent. La notion de danger imminent s'apprécie aussi bien en regard des tiers que de la personne malade. Il ne fait pas de doute qu'une personne dépressive, susceptible d'un passage à l'acte imminent, appréciée par un médecin, est considérée en danger au sens de l'article L 344 précité. La réforme de la loi de 1838, telle qu'elle est envisagée actuellement, tend essentiellement à rapporter aux malades hospitalisés sous contrainte un meilleur suivi de leur prise en charge, des garanties renforcées quant au respect de la personne, de sa liberté et l'expression de ses droits. Il n'est pas cependant prévu de mettre en place d'autres formes de soins sous contrainte, dès lors que les deux modalités existantes permettent de répondre aux situations évoquées.

Données clés

Auteur : [M. Autexier Jean-Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5791

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3404